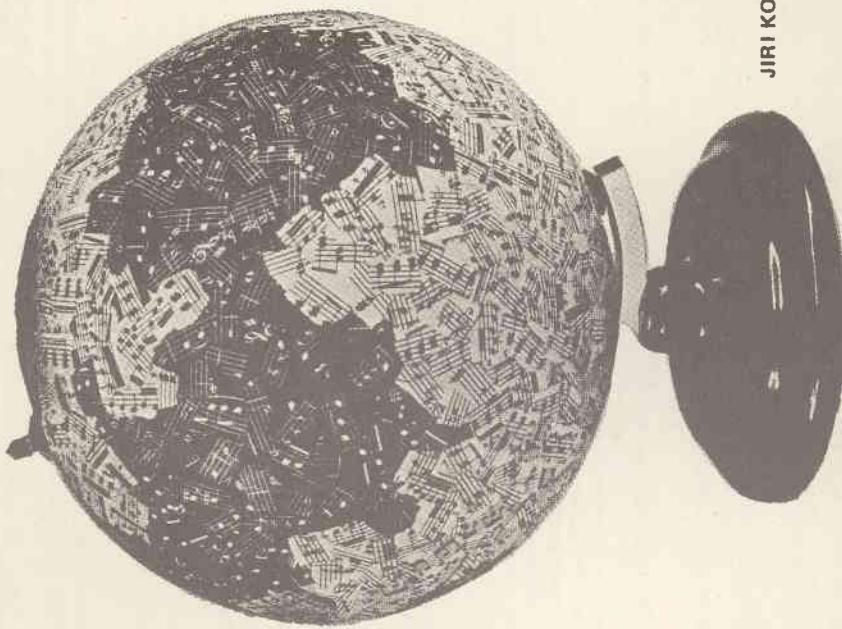


l'artiste musicien

JIRI KOLAR



N° 82

1er TRIMESTRE 1988

PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL
François NOWAK
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Anne DUVAL-PENNANGUER
TRESORIER : Pierre ALLEMAND
SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES
Karim TOURE
SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES
Georges JOVENAUX
SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES
Jacqueline KAIFA
SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES
Naïm PREVOST

REGIONALES
Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS
Georges KOUSSANELLOS

SECRETAIRE A L'INFORMATION
Antony MARSCHUTZ

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES
Hervé BENEDETTI

SECRETAIRE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION : Roger BERTHIER

Jean-Pascal BOUARD

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

AUTRES MEMBRES DU CONGRES

Jean-Louis CHAUTEMPS

Jean-Claude GUSSELLI

Sieima HERSCOVICI

Armand MOULAIN

Christian ROGER

Bernard WYSTRAETE

COMITE TECHNIQUE
ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

Pauline LIETARD
CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES,
ARRANGEURS, SOLISTES
Robert OULIBEL

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLEMOTZ
DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS
Guy VAREILHIES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS
Hubert CHACHEREAU

GROUPE VOCAL DE FRANCE
Pascal SAUVAGE

MUSICIENS AFRICAIN : Frédéric NDOLUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS : Michel BARRE

MUSICIENS INTERMITTENTS
en attente

MUSICIENS RELEVEURS DE MUSIQUE ENREGISTREE
Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PARVES, MUSIC-HALLS,
CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS
Jacques PAULIES

MUSIQUE ENREGISTREE
Francois NOWAK

MUSIQUE ORIENTALE
en attente

ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE
Annie DUVAL-PENNANGUER

ORCHESTRE DE PARIS
Christiane CHETIEN

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS
Daniel REWY

PROFESSEURS DE DANSE : Claude BESSY
RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE
Guy ARBION

OPERA BASTILLE

La création de l'Opéra Bastille est l'occasion révée, idéale pour le Ministère de la Culture de régler ses comptes avec le Théâtre National de l'Opéra de Paris dans sa structure actuelle.

Nous connaissons tous l'histoire récente de l'Opéra de Paris, ses grands moments, ses difficultés, et les critiques qu'il suscite : prix de revient prohibitif pour le contribuable par rapport aux services rendus, manque total de véritable politique artistique (ou de programmes ?) à long terme, absence quasi totale d'autorité des Directions successives, la soi disante «ingouvernabilité» de ses Personnels etc...etc...

L'Opéra Bastille, projet séduisant il est vrai, mais aussi (et de façon inquiétante) grandiose, devrait enfin résoudre tous ces problèmes.

Notre propos n'est pas ici de porter de jugement sur l'avenir hypothétique de cette nouvelle hydre mais d'essayer d'analyser les conséquences que sa mise en place ne manquera pas d'avoir sur notre profession.

La volonté affichée des Pouvoirs Publics de diminuer sa participation aux grandes institutions culturelles, comme l'Opéra de Paris, va amener tout naturellement les responsables de la Bastille à chercher par tous les moyens une meilleure gestion, une meilleure «rentabilité» et à trouver au travers des médias des techniques audiovisuelles et une commercialisation de ses produits, des efforts financiers nouveaux.

Rien de critiquable en soi, dans la mesure où la finalité culturelle de l'entreprise pourra être respectée.

Pour atteindre un rendement plus performant (la meilleure rentabilité), il sera bien sûr nécessaire d'imposer aux Personnels de nouvelles (servitudes) contraintes quant à leurs conditions de travail, leurs droits et leurs salaires.

Ce n'est pas un hasard si **M. Vozinsky** a été nommé Directeur Général de l'Opéra Bastille, et est l'un des géniteurs des statuts tant attendus et de la Bastille et de l'Orchestre de Paris.

Sous cet aspect, nous comprenons mieux pourquoi tout à coup l'Orchestre de l'Opéra (dont les musiciens ont toujours été à la tête du combat syndical) ne pourrait prétendre passer à la Bastille qu'après une audition,

soumis à l'arbitraire d'un jury composé de ses Directeurs, («sous réserve d'inventaire» au dire du Président Soubrie)

En clair, pour aboutir à cette meilleure rentabilité, il faut en découdre avec les syndicats, il faut mettre fin à toute forme d'héritage corporatiste et syndical.

C'est à partir de cette analyse que les Musiciens de l'Orchestre de l'Opéra de Paris ont entrepris leur action. Il y va de leur propre survie, il est vrai, mais le problème qui leur est posé, d'apparence ponctuelle, en cache un beaucoup plus important qui concerne notre profession toute entière dans son environnement proche.

Il nous faut aussi lier cet aspect des choses aux propos tenus récemment par **M. Marc Bleuse** devant les organisations syndicales et les musiciens des orchestres régionaux, propos concernant l'ouverture des frontières en 1992 et leur incidence sur notre monde professionnel :

Est-il vrai que nous soyons les musiciens «les plus chers» d'Europe, et dont la profession sociale a été la plus favorable ces dernières années ? Est-il vrai que nous ne soyons plus compétitifs tant au point de vue de la qualité que sur le plan de nos salaires ?, et qu'à ce titre nous risquions d'être «envahis de musiciens étrangers» dans les années à venir ?

Face à ces questions, qu'on ne peut dissocier, nous nous devons tous une profonde réflexion, et organiser ensemble notre défense.

Nous ne pouvons accepter que l'arbitraire ait force de loi et devons sans tarder, au sein de nos formations ouvrir un vaste débat afin que nos syndicats puissent exiger de participer à l'élaboration de ces projets, afin de sauvegarder l'intérêt de notre profession, dans le respect en particulier de la loi sur les droits des interprètes.

Les musiciens de l'Orchestre de l'Opéra ont commencé de sensibiliser le monde politique, les médias, l'opinion publique sur ces problèmes et comptent sur votre appui pour amplifier leur action.

□ Daniel REMY
Délégué Syndical SAMUP

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

L'ARTISTE MUSICIEN
bulletin trimestriel

Prix du numéro 19 F (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»)
Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc.
qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros 70 F (port payé).
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)
Direction d'Administration : 14-16 rue des Urs, 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88
CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 N PARIS

CONTRATS A DUREE DETERMINEE DANS NOS METIERS

Emploi à caractère artistique et durée déterminée des contrats de travail

L'ordonnance n° 82130 en date du 5 février 1982 a profondément réformé la réglementation des contrats à durée déterminée (ci-après appelé C.D.D.).

La durée indéterminée d'un contrat de travail est devenue la règle de principe ; la durée déterminée étant l'exception à ce principe.

Les lois du 9 janvier 1985 et du 25 juillet 1985 ont apporté quelques modifications au régime instauré par l'ordonnance de 1982.

Une ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 apporte de nouvelles modifications à ce régime, sans toutefois en transformer l'équilibre.

Ces textes sont d'une interprétation parfois délicate et la présente étude a pour objet d'aider les praticiens à en faire une application fiable.

Nous nous contenterons à cette fin de rappeler le contenu des dispositions légales qui régissent les emplois dits «précaires» (I).

Nous étudierons ensuite comment la jurisprudence interprète ces dispositions légales : notamment lorsque ces emplois précaires sont liés à la réalisation d'un spectacle ou d'une émission de radiodiffusion (III).

Nous tenterons enfin de dégager une synthèse du droit positif (IV).

I - LA LOI

1) Le principe :

«Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée» (L. 121-5).

L'effet direct de cette qualification de contrat à durée indéterminée (ci-après «C.D.I.») est qu'une rupture de ce contrat ne peut intervir que pour une cause économique, ou pour une cause individuelle réelle et sérieuse : le cas échéant dans le respect de la procédure imposée par le Code du Travail (convocation à un entretien préalable ; préavis ; lettre de licenciement ; motivation de la décision).

2) L'exception à ce principe

Il se peut que l'objet même du contrat de travail soit d'une durée limitée.

Les exemples abondent de situations où l'employeur doit avoir recours à un C.D.D. ; l'effet direct de ce choix étant qu'au terme de ce contrat, il pourra se séparer du salarié sans

lisation d'expressions aussi subjectives que :

- «l'usage constant»
- «la nature de l'activité exercée»
- «le caractère par nature temporaire de ces emplois».

(...)

Leur interprétation est donc pour le moins délicate.

Il est important, pour en comprendre l'esprit, de se référer au texte de la circulaire du 23 février 1982 (d.82 p.150) relative à l'application de l'ordonnance.

La circulaire du 23 février 1982 définit l'«objectifs» visé par cette réforme :

réduire «le nombre d'emplois offerts à titre précaires»,

limiter «la possibilité, pour les employeurs, de recourir à des contrats de (ce) type»,

rapprocher «les droits et protections des salariés recrutés sous (ce) régime de ceux dont bénéficient les salariés sous contrat à durée indéterminée».

Le gouvernement aurait ainsi, toujours d'après la circulaire entendu «remédier aux abus constatés au cours des dernières années».

Rappelons que l'article L. 122-1-1 autorise l'utilisation de C.D.D. «pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au C.D.I. ...».

Un décret (n° 83-223) est intervenu le 22 mars 1983 pour définir les secteurs d'activité visés par l'article L. 122-1-1.

Sont cités notamment (Art. D 121-2) : «les spectacles», «l'action culturelle», «l'audiovisuel», «l'information», «la production cinématographique», «l'enseignement», «l'édition phonographique».

Il convient toutefois de relativiser l'importance de ce Décret :

- d'abord parce qu'il ne pourra, à lui seul, porter atteinte au principe de la liberté contractuelle ; ensuite parce que, selon les indications contenues dans la circulaire du 23 février 1982, un tel Décret ne pouvait avoir qu'une simple valeur interprétative.

Seul le terme peut demeurer imprécis lorsqu'il est précisé par la réalisation de l'objet du contrat. (La représentation d'une pièce de théâtre, la réalisation d'une œuvre audiovisuelle etc ...).

Ces règles ont pour l'essentiel été définies par l'ordonnance du 5 février 1982.

La lecture attentive des dispositions de l'article L. 122-1-1, 3° (les contrats d'usage) permet de mesurer l'imprécision résultant de l'uti-

Enfin, une dernière disposition s'applique, dérogant à la règle selon laquelle le C.D.D. ne peut être renouvelé que deux fois pour une durée au plus égale à celle de la période initiale (L. 122-1 al. 3), l'article L. 122-3-10 dispose que dans les cas mentionnés dans l'article L. 122-1-1 il sera possible de conclure, avec le même salarié, des «contrats à durée déterminée successifs».

Pour les contrats saisonniers, la loi du 9 janvier 1985 (article L. 122-3-15) prévoit que ces contrats peuvent comporter une clause de reconduction pour l'année suivante.

(II) - LA JURISPRUDENCE

Nous mettrons en parallèle la situation «AVANT» et la situation «APRES» l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982 pour présenter une jurisprudence qui, d'après nous, n'a que peu varié.

En effet, beaucoup ont prétendu que cette ordonnance, en introduisant le principe général de la licéité des C.D.D. successifs (L. 122-3-10) avait eu pour effet d'annihiler la jurisprudence conduisant à la **réqualification d'une succession de C.D.D. en contrat de travail d'une durée globale indéterminée lorsque cette succession de C.D.D. avait eu pour effet d'instituer une relation de travail continue, d'une durée indéterminable par le salarié.**

Cette jurisprudence concernait tant les contrats saisonniers peu les contrats d'usage. Il semble cependant qu'elle se soit particulièrement affirmée à l'occasion de la requalification de contrats saisonniers.

Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982, nous prétendons que cette jurisprudence à continué de vivre pour limiter l'usage abusif des contrats précaires.

Certes, la chambre sociale de la Cour de Cassation, par un arrêt en date du 31 janvier 1985, a pu constater la transformation opérée par l'ordonnance de 1982.

Mais un arrêt de la même juridiction, en date du 5 juin 1986, a clairement repris les principes élaborés par la jurisprudence antérieure à l'ordonnance.

Celle-ci n'a pas eu pour effet (et n'avait pas pour objet) d'autoriser une utilisation sans limite de contrats à durée déterminée.

Les précisions apportées par la circulaire prédatée du 23 février 1982 abondent en ce sens.

A) Avant l'ordonnance du 5 février 1982

1) L'arrêt de principe : Cass. Soc. - 13 décembre 1978 (bulletin Vn ° 854 ; D.79 - I.R. 327 ; Juri - social n° 6 - juillet 1985).
Un chef de cuisine est employé durant 22 ans par un hôtel, pour la **saison touristique**. Son contrat saisonnier, brusquement, n'est pas renouvelé, sans qu'aucun grief n'ai été formulé à son encontre.

La Cour d'Aix-en-Provence (3 mai 1977) puis la chambre sociale de la Cour de Cassation, par l'arrêt de rejet précité, considèrent que cette rupture s'analyse en la cessation de relations de travail d'une durée globale indéterminée et constitue un licenciement dépourvu de motifs réels et sérieux. L'employeur ne peut se soustraire au droit commun des C.D.I.

2) Panorama de jurisprudence

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, en date du 28 mai 1962 (JCP 1963 - 72004).

Une ouvreuse de théâtre est mise à pied, l'employeur excitant qu'elle était employée pour la durée des représentations d'une pièce de théâtre.

La Cour décide qu'en l'absence de dispositions spécifiques à la Convention Collective applicable, cet emploi ne peut se rapporter qu'à un contrat de travail à durée indéterminée et sanctionne l'employeur sur le fondement de l'abus de droit.

La Cour d'Appel de PARIS, par un arrêt en date du 23 novembre 1972 (JCP 73-17424), sanctionne une utilisation de C.D.D. successifs et l'organisation, qui en découlait, d'un «système contraire aux garanties que la loi accorde aux salariés».

Elle décide que le recours à des C.D.D. permet à l'employeur d'échapper à tout paiement d'indemnité» et qualifie cet acte de «**fraude à la loi**».

La jurisprudence s'est progressivement stabilisée jusqu'à l'arrêt de principe précité du 13 décembre 1978 et après lui, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982. On résumera précisément les principes décisifs intervenus avant ou peu après cette entrée en vigueur :

- **Cass. Soc. 30 novembre 1978** (Bull. V - n° 816) : le non renouvellement d'un contrat conclu **chaque année** par tacite reconduction, de 1968 à 1978 (particulièrement si la salariée est enclos au moment de la rupture) est abusif.

- **Cass. Soc. 23 mai 1979** (JCP 79 IV p. 244) : l'ensemble des C.D.D. successifs qui ont été **constamment renouvelés pendant plusieurs années, sans discontinuer**, est d'une durée indéterminée.

- **Cass. Soc. 26 mars 1981** (JCP 81 - IV p. 208) : la reconduction pendant plusieurs années, dans des **conditions identiques**, d'un contrat passé avec un enseignant, confère à celui-ci une durée globale indéterminée.

- **Cass. Soc. 10 mai 1983** (GP. 3 janvier 1984) les immigrés titulaires d'une succession de contrats à durée déterminée, ont été employés pendant respectivement six ans, cinq ans, deux ans **sans interruption autre que** des séjours d'un mois et demi à trois mois dans leur pays d'origine. Il en résulte que ces salariés étaient fondés à demander le renouvellement de leurs contrats, dont l'ensemble devait être considéré comme d'une durée indéterminée.

- La répétition des contrats doit donc être constitutive d'une **relation de travail continue** pour justifier une requalification en contrat à durée indéterminée.

Le juge prend en considération ce prolongement dans le temps, qui place le salarié dans l'impossibilité de déterminer à quel moment son emploi prendra fin.

Nous pouvons à nouveau résumer deux déci-sions qui se prononcent en ce sens.

- **Cass. Soc. 26 février 1975** (75 IR. 72) : le recrutement pour un chantier devant se prolonger sur plusieurs années est à durée indéterminée, les parties ne pouvant connaître la date à laquelle les travaux seront effectivement terminés.

- **Cass. Soc. 3 avril 1979** (75 IR. 435) : sont considérés dans leur ensemble comme étant d'une durée indéterminée les contrats par lesquels une secrétaire avait été employée sans interruption pendant un an par période de trois mois : «ce dont, il résultait que rien ne pouvait lui permettre de connaître le terme réel de son contrat».

B - Après l'ordonnance du 5 février 1982

1) Les contrats saisonniers

Cass. Soc. 10 mai 1984 (Droit ouvrier février 1985 p. 62) Une employée d'hôtel a été engagée par des contrats saisonniers successifs d'une durée de huit mois à dix mois, depuis le 10 mars 1975. L'employeur a saisi le Conseil des Prud'hommes pour obtenir l'annulation de la désignation de cette salariée, le 24 août

L'arrêt de principe est dans ce domaine l'unique arrêt rendu par la Cour de Cassation.
C'est l'**arrêt SAHLI/ORTF**, en date du **19 avril 1972** (CEDIA n° 25268).

Un producteur est employé par l'ORTF par des contrats successifs d'une durée de un à trois mois, pendant plus de six années en discontinuité.

La Cour de Cassation décide que «le salarié» pouvait compter sur la continuation de cette situation et que «l'ORTF ne peut échapper des dispositions d'ordre public sur la rupture des contrats à durée indéterminée».

Par un arrêt en date du **17 décembre 1982**, laffaire BEHAR/RADIO-FRANCE, la Cour d'Appel de Paris décide qu'une succession de C.D.D. ayant permis l'emploi d'un collaborateur de production ne peut être requalifiée en C.D.I. par les C.D.D. prévoient la participation à «un nombre limité d'émissions». (En l'occurrence, la production n'a donné lieu qu'à 24 émissions).

Par un arrêt en date du **12 juillet 1985** (affaire ALESSANDRI/FR3), la Cour d'Appel de Paris décide que l'emploi d'un producteur par une société de programmation audiovisuelle pendant plusieurs années ne peut être requalifié en C.D.I., en raison de la «nécessité du renouvellement constant des émissions».

Par un jugement en date du **24 mai 1984** (affaire BOURIN/TF1), le Conseil des Prud'hommes de Paris refuse de requalifier une succession de C.D.D. dans la mesure où sa rupture était liée à la modification d'une émission de télévision.

Par un jugement en date du **14 mai 1985**, le Conseil des Prud'hommes de Paris condamne la Société des Comédiens Français (Comédie Française) sur la base d'une requalification de l'emploi de l'un de ses artistes pensionnaires.

Ceux-ci étaient engagés par des C.D.D. d'une durée d'un an renouvelables par tacite reconduction, la durée totale de cette succession de C.D.D. ne pouvant dépasser la durée de dix années (...).

Le Conseil déclare :

- que «l'emploi d'un comédien dans une troupe permanente sans affectation particulière à un spectacle déterminé, emploi maintenu même en l'absence de distribution au cours d'une saison, ne peut être considéré comme un emploi par nature temporaire».

Il précise :

- «il est exacte que la mission de la Comédie Française implique une certaine souplesse dans

1983, comme représentant syndical au Comité d'Entreprise. (Désignation qui n'était possible que si le salarié était employé pour une durée indéterminée).

Le conseil des Prud'hommes, statuant en dernier ressort, déboute l'employeur de sa demande.

La Cour de Cassation considère que cette décision est légalement justifiée, puisqu'il y avait entre les parties des relations de travail d'une durée globale indéterminée.

En réponse à une question écrite déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale (Question n° 65-424 JO.AN 1-06-85 p. 1534), le Ministre du Travail et de l'emploi déclara que cet arrêt du 10 mai 1984 montrait, «que la Cour de Cassation (avait) maintenu sa jurisprudence antérieure malgré les nouvelles dispositions légales».

Ce n'est cependant pas l'avis d'un commentateur de la revue «Juri-social» (n° 6 juillet 1985), selon lequel le cas de l'espèce est un mauvais exemple puisque le contrat saisonnier en cause était en réalité devenu à durée indéterminée bien avant que n'entre en vigueur l'ordonnance de 1982.

Un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, en date du 5 juin 1986, a repris les principes jurisprudentiels antérieurs à l'ordonnance de 1982.

Les faits sont simples : une femme a été employée pendant la durée d'ouverture d'une station thermale, de 1980 à 1981. La société qui l'employait a refusé de reconduire son contrat pour la saison 1982.

La Cour de Cassation tranche pour l'application des dispositions relatives à la rupture des C.D.I. (L. 122-4) grâce à la motivation suivante :

«Dès l'instant où il avait existé entre les parties des contrats de travail successifs à durée déterminée **pendant toutes les périodes d'activité de l'entreprise**, il en résultait une relation de travail d'une durée globale indéterminée».

Mais cette décision concerne des faits qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982.

La jurisprudence relative au contrat saisonnier ne nous permet donc pas d'apprécier la portée de la réforme de 1982.

Ce sont les conditions d'usage qui ont fait l'objet, pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982, de la jurisprudence la plus précise.

2) Les contrats d'usage

l'entrée et la sortie des acteurs de la troupe».

III Synthèse

D'abord les contrats saisonniers (1).

Ensuite les contrats d'usage (2).

(1) Les contrats saisonniers

On a pu lire dans le précis Dalloz de Droit du Travail que la réforme de 1985 (article L. 122-3-15), qui prévoit que les contrats saisonniers peuvent comporter une clause de reconduction, a pour effet de rendre caduque la jurisprudence relative à la requalification d'une succession de C.D.D. Mais c'est dans le domaine de l'emploi des musiciens que la jurisprudence nous paraît la plus évidente.

Par un jugement en date du 7 octobre 1983 (affaire LEVY/SFP), le Conseil des Prud'hommes de Paris requalifie en C.D.I. la succession de C.D.D. par laquelle un pianiste avait été engagé pendant 18 mois pour accompagner l'émission de Jacques Martin : «L'école des Fans».

Après avoir adopté cette interprétation, «les yeux fermés» (ne serait que parce qu'elle émanait de cet ouvrage), il m'apparaît aujourd'hui être le fruit d'un raisonnement ... assez impalpable.

D'abord, parce qu'on comprend mal pourquoi les contrats saisonniers continuaient, malgré l'article L. 122-3-15, à être régis par les mêmes dispositions que les contrats d'usages.

Ensuite, parce que l'interprétation littérale du texte ne nous conduit pas à un tel résultat, aussi tranché, aussi excessif.

Faisant abstraction de ce débat et prenant en compte la situation des emplois à caractère artistique, on peut s'interroger sur l'intérêt de recourir dans ce domaine à des contrats saisonniers.

Prenons l'exemple précédemment cité de la Comédie Française :

Les pensionnaires ne pourraient-ils être engagés pour la saison théâtrale, avec la garantie d'une reconduction (sauf dénonciation) pour la saison suivante (en application de l'article L. 122-3-15) ?

Il n'est pas sûr que dans la pratique, cet exemple soit pertinent.

Mais l'appliquer à d'autres structures théâtrales n'est peut être pas sans intérêt.

De même pourrait-on envisager un tel montage juridique pour les emplois à durée déterminée de musiciens au sein d'une formation orchestrale permanente ...

(2) Les contrats d'usage

Pour ce qui concerne les contrats d'usage, le débat est à la fois plus vaste et plus simple.

Plus vaste, parce que notre réflexion n'est pas asservie par la notion de «saison».

Plus simple, parce qu'il nous semble possible d'énoncer des règles applicables uniformément

le terme de son contrat de travail».

Pourquoi Monsieur Genevoix aurait-il pu, légitimement, être «mis à la rue» sans motif mais sûrement sans préavis et sans le respect d'aucune procédure ?

C'est ce que nous avons demandé au Conseil des Prud'hommes de Paris à l'occasion de ce principe.

Le Bureau de jugement, sans doute conscient de l'importance de sa décision, n'a pas voulu juger et demanda au magistrat départiteur de le faire. Le magistrat a tranché, magnifiquement, par une décision qui ressemble fort à une décision de principe ...

... Cette décision est-elle une menace pour les employeurs d'artistes ?

Nous pensons que non ; la réponse à cette question étant apportée à nouveau par le Conseil des Prud'hommes de Paris à l'occasion de l'affaire Comédie Française :

«la nécessaire souplesse liée à la nature artistique de cette activité n'est pas de nature à remettre en cause le caractère à durée indéterminée (cet emploi) ... mais simplement à influencer l'**appréciation de la réalité du sérieux de la cause de la rupture**».

Mais quelle est la **logique sociale** de cette requalification ? Nous dirons, par un raisonnement de civilité débauché que c'est l'**équité**.

Comment concevoir en effet qu'un salarié, parce qu'il serait un artiste (ce qui ici lui nuit), serait soumis à l'arbitraire alors qu'il percute pendant une durée de plusieurs années, un salaire mensuel moyen qui ressemble à s'y méprendre (affaire Genevoix) au salaire d'un salarié employé par un C.D.I.

Est-ce que la seule nature artistique de cet emploi justifie, à elle seule, que le salarié employé régulièrement pendant une longue durée, ne soit protégé par aucune des garanties élémentaires et incontestables régissant le contrat de travail «de droit commun» ?

AFFAIRE COLSON (Association du Festival International de la Musique de Film)

Par jugement rendu le 22 Janvier 1980, le Conseil Prud'hommes de Cergy-Pontoise a débouté 49 artistes musiciens de leur demande tendant à faire condamner l'Association du Festival International de la Musique de Film au paiement du solde des salaires dus aux artistes musiciens pour leur participation au Festival en novembre 1983. Seule cette liquidation permettait en effet de mettre en jeu la garantie des salaires, par le GARP. Un mois après le jugement, quelques musiciens ont retrouvé, après des heures de recherches au journal officiel, la trace de cette même association, dont les statuts ont en réalité été déposés en février 1983 donc bien avant le Festival International de la Musique de Film.

Aujourd'hui, seul la voie du pourvoi en cassation reste ouverte. Cette voie a été suivie afin de tenter d'obtenir satisfaction, dans une affaire où l'injustice a poursuivi les artistes depuis le commencement.

A suivre...

□ François Nowak.
Secrétaire Général.
En l'espèce, les statuts adressés en 1985 au syndicat des artistes musiciens sur la demande écrite de

à tous les contrats d'usage.

Premier principe : le terme indéterminé du contrat est nécessairement lié à la réalisation de son objet. Il s'en suit que si cet objet est la réalisation d'une émission (l'exécution de la représentation d'une œuvre théâtrale ou musicale) le salarié comme l'employeur sont liés par le contrat de travail jusqu'au terme de cette réalisation ou exécution.

Deuxième principe : dès qu'une succession continue, ininterrompue de C.D.D., rend impossible à déterminer le terme de la relation de travail, la durée de cette relation de travail devient liée à l'objet de la succession même de C.D.D. C'est la requalification en C.D.I. avec toutes les **conséquences de droit** !

Mais quelle est la **logique sociale** de cette requalification ? Nous dirons, par un raisonnement de civilité débauché que c'est l'**équité**.

Comment concevoir en effet qu'un salarié, parce qu'il sera un artiste (ce qui ici lui nuit), sera soumis à l'arbitraire alors qu'il percute pendant une durée de plusieurs années, un salaire mensuel moyen qui ressemble à s'y méprendre (affaire Genevoix) au salaire d'un salarié employé par un C.D.I.

Est-ce que la seule nature artistique de cet emploi justifie, à elle seule, que le salarié employé régulièrement pendant une longue durée, ne soit protégé par aucune des garanties élémentaires et incontestables régissant le contrat de travail «de droit commun» ?

Par jugement rendu le 22 Janvier 1980, le Conseil Prud'hommes de Cergy-Pontoise a débouté 49 artistes musiciens de leur demande tendant à faire condamner l'Association du Festival International de la Musique de Film au paiement du solde des salaires dus aux artistes musiciens pour leur participation au Festival en novembre 1983.

Les 49 demandeurs ont purifié et simplement été déclarés «irrécevables», dans leur action, au motif que les statuts de l'association employeur, n'avaient pas été déposés avant novembre 1983, date de la participation des artistes concernés.

En effet aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations à but non lucratif, «toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement... il en sera donné récipissée».

En l'espèce, les statuts adressés en 1985 au syndicat des artistes musiciens sur la demande écrite de

CONGES SPECTACLES

Rapport de l'IGAS n° 860052 de Juin 86 concernant la Caisse de Congés Spectacle

Après avoir pris connaissance des critiques émises par le rapport et des propositions présentées sous forme de conclusion, il est apparu nécessaire au SNAM, de les confronter aux nôtres pour en mesurer la portée.

LES CRITIQUES

L'IGAS déplore la scission GRISS/C.C.Sp. et en mesure les conséquences : complexité accrue des modalités administratives (employeurs), concertation difficile entre les organismes (contentieux, recouvrement), surcroit de frais de gestion (augmentation probable des cotisations).

LES PROPOSITIONS

Ensuite, l'IGAS remet en cause la C.C.Sp. dans sa totalité, sans apparente complaisance :

- Au niveau des adhérents, elle relève :

- ★ l'ambiguité des formules d'adhésion des employeurs (obligations/facultatives) ;
- ★ la charge représentée par la formule des risourcements (les «bons» employeurs réglant leurs cotisations dans les délais bénéficiant d'une remise de 1,5 % de leurs cotisations) ;
- ★ la «multiplicité des plafonds» usités (l'employeur cotise sur un salaire plafonné, celui-ci étant différent, selon le cadre d'activité et la qualification du salaire) ;
- ★ l'inadéquation de la notion de «cachet» (cachet est une prestation d'au moins 4 heures, source de confusion avec le salaire quotidien ou cachet «Assedic»).

Ensuite, l'IGAS remet en cause la C.C.Sp. dans sa totalité, sans apparente complaisance :

- Au niveau des participants, elle constate :

- ★ l'inutilité du certificat d'emploi (l'organisateur en remet un exemplaire au salarié à chaque fin de contrat, en double emploi avec le bulletin de paie) ;
- ★ l'absence de certaines données statistiques, pourtant élémentaires et fondamentales (par exemple, le nombre de salariés potentiels dont les cotisations ont été perçues par la caisse) ;
- ★ le manque de relations avec les participants (aucun courrier n'indique au salarié sa situation d'ayant droit).

COMMENTAIRES

L'étude, relativement complète ne porte cependant que sur la C.C.Sp. et le champ légal de sa compétence. Ainsi sont, de fait écartés certains secteurs du Spectacle. En particulier, le **spectacle occasionnel** et la condition du paiement direct aux salariés des I.C.P. par les employeurs occasionnels ne sont pas traités. Il y a là pourtant une carence grave du système, incapable de couvrir l'ensemble des salariés du spectacle. Nous aurions pourtant mauvaise grâce à reprocher à l'IGAS une mission entraînée par une difficulté située en amont : l'inadéquation (pour ne pas dire l'anachronisme) de la législation du Spectacle. Notre profession attend toujours une nouvelle loi adaptée aux pratiques actuelles.

Il est un point du rapport qui nous semble en accord avec nos propositions : l'**élargissement du nombre d'ayants droit**. La somme perçue et non distribuée (4,20 % par l'exercice 84/85) si minime soit-elle appartient aux salariés et doit leur être intégralement reversée. A cet égard, nous ne pouvons que soutenir les propositions avancées.

A l'opposé, la **place des salariés dans la gestion** de leur droit n'est abordée qu'anecdotalement par le rapport.

NOUVEAUX ADHERENTS

ALTO

PRAQUIN Dominique Laurence
116, rue des Pyrénées 75020 Paris
✉ 43.56.86.56

ARTISTE CHOREGRAPHIQUE

JOLY GENIER Danièle Paule Lydia
164, rue Monnaie 75002 Paris
✉ 45.08.17.55

BATTERIE PERCUSSIONS

BOUREZAK Djill
3 Square Got 75020 Paris
✉ 43.70.14.17

CHANTEUR

PEREZ Juan José
5, rue du Général Sere de Rivières 75014 Paris
✉ 45.43.28.00

CHANTEUSE

WALTON Thérèse
108 Avenue Marguerite Renaudin 92140 Clamart
✉ 45.29.14.48.

PERCUSSION

SYLVESTRE Gaston Gérard
70, rue Victor Hugo 92270 Bois Colombes
✉ 42.42.08.56.

PIANO

EGIDI Johnny
101 Avenue H. Barbusse 93120 La Courneuve
✉ 48.38.43.96.

PIANO GUITARE CHANT

PERIA Eric
119, rue Damremont 75018 Paris
✉ 42.62.23.27.

SAXOPHONES FLUTES

HATOT Alain
9, rue de l'Acacia 93100 Montreuil
✉ 48.59.31.96.

TROMBONE

LELOUP Denis
78 Avenue du Gal Leclerc 91120 Palaiseau,
✉ 60.10.47.61.

VIOLON

GUEGAN Michel
81, rue de la Mare 75020 Paris
✉ 47.97.61.60.

VIOLONCELLE

BOURIN Odile Joëlle Edith
13, rue de Taillebourg 75011 Paris
✉ 43.73.95.95.

L'IGAS prend acte de la volonté de la nouvelle direction d'améliorer ses services. Soit. Mais sans moyen de contrôle, sans participation active à la gestion de la C.C.Sp., les salariés ne peuvent qu'espérer dans la détermination et la bienveillance des employeurs.

Sans objecter de l'intégrité des dirigeants de la C.C.Sp., il est douteux qu'une gestion unilatérale soit une solution démocratique conforme aux objectifs d'un organisme social. Rappelons que l'I.C.P. est un droit édicté par une loi. Rappelons encore que la C.C.Sp. est une association 1901 (les employeurs sont adhérents) et qu'à ce titre, les salariés peuvent et doivent sortir du statut de participant (quelque peu incomplet avec la loi 1901) et entrer dans celui d'adhérent et par suite d'électeur du C.A. de la C.C.Sp.

En conclusion, en réponse à ce rapport, notre syndicat se doit, pour renforcer les propositions de l'IGAS, d'exiger pour le moins la **gestion partitaire de la C.C.Sp.** C'est la revendication primordiale concernant nos droits en matière de congé.

P.S. : C.C.Sp. : Caisse de Congés Spectacle
I.C.P. : Indemnité de Congés Payés
I.G.A.S. : Inspection Générale des Affaires Sociales

□ Stéphan Le Sagère

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

- ANGERS** : Jean Ponthou, 55 av. Bourton 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75.
- AVIGNON** : Musiciens : Marie-George Picard, 13 rue François Arago 84000 Avignon ☎ 90 65 51 99.
Danseurs : Stanislas Wisniewski, 2 impasse des Pervenues 30133 Les Angles. ☎ 30 25 34 83.
- BESANCON** : Walter Belajambo, Conservatoire National de Reims, 1 place de la Révolution 25000 Besançon. ☎ 81 81 11 44.
- BORDEAUX** : Musiciens : Mayanga Denis, 8 Las Hauts d'Yerac, 33570 Tresses. ☎ 56 06 04 81.
Danseurs : Sylvie Duvrat, 21 rue Bouffard 33000 Bordeaux.
- CAEN** : Faînce GUNCESTRE, 1452 route de Breteville 14123 Its. ☎ 31 82 66 88.
- CHATELLERAULT** : Musiciens-enseignants : Olivier Lainéthi, 4 rue des Coûteaux 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.
Musiciens intermittents : Michel Chemuet, 26 rue du Ruffigry Irouil 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.
- CLERMONT-FERRAND** : André Chauvet, Les Dacs d'Aurignac Bat A4, av. Ed. Herriot 63900 Clermont. ☎ 73 84 95 16.
- DIJON** : en attente.
- GRENOBLE** : Musiciens de l'E.I.G. : François Moir, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71.
Musiciens intermittents : Gérard VELLETÀ, 24 av. Malherbes 38000 Grenoble. ☎ 76 24 28 82.
- LE MANS** : Marie Lajay, branche variétés, 11 rue des Lutinières, 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.
- LILLE** : Jacques Desyrel, 39 rue Vuillef 59420 Mouscron. ☎ 20 36 16 84.
- LYON** : Musiciens : Céline Battu, 79 rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 94 32 00.
Danseurs : Michel Galvane, Le Logis Neu Estabilin 38780 Pont Évêque. ☎ 74 58 02 78.
- CHORISTES** : Marc Fournier, 23 av. Jean Jaurès 69007 Lyon. ☎ 78 65 43 49.
- MARSEILLE** : Musiciens «classeiques» : Georges Siquain, 17 bis av la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 45 57, à l'Opéra. ☎ 91 55 14 99.
Musiciens intermittents : Gilbert Molina, Le Village 04650 Montfort. ☎ 92 64 06 88.
- DANSEURS** : Pierre Duprat, 39 rue du Paradis 13001 Marseille. ☎ 91 54 13 09.
- METZ** : Marine Leblanc, 44 route de Berry 57070 Metz. ☎ 87 74 05 31.
- MONACO** : Jean Joseph, 12 av. de Vilaine 06240 Beausoleil. ☎ 93 78 25 73.
- MONTPELLIER** : Denis Landic, 5 rue Municipale, 34000 Montpellier. ☎ 67 60 56 56.
- MULHOUSE** : Musiciens et Musiciens-enseignants : François Moreau, 8 rue des Yvoies 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.
Danseurs : Laurence Lanne, imp. du Lavoir 67310 Scherbachgémie. ☎ 88 50 65 81.
- NANTES** : Musiciens et Danseurs : Nicole Dugal, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 36.
Danseurs : Anne Quenel, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 95.
- NICE** : Marché Carré, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 95 94 01.
- NIMES** : SAMU.N, Bourse du travail Place Quasimodo 30000 Nîmes - Patrick Miralès
- PARIS** : SAMU.P, 14-16 rue des Lilas 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88.
Musiciens : François Nowak.
- Danseurs du TNOP** : Mariane Valeremoz.
- Professeurs de danse** : Claude Besy.
- PAU** : Patrick HOUSSANGOU, Maison «Ma» Avenue des Bas 64130 Mauléon. ☎ 59 28 07 21.
- PERPIGNAN** : André DOUROU, U.I. CGT Bourse du Travail place Rigaud 66000 Perpignan.
- RENNES** : Musiciens classiques : Dominique Vercourane, La Ville et Moi 35600 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.
Musiciens copistes : Rémy Lamote, 12 avenue de France 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.
- STRASBOURG** : Gilles Bramant, 16 rue d'Ussel 67000 Strasbourg. ☎ 88 80 38 02.
- TOULOUSE** : Musiciens : Raymond Sivard, 15 rue Impres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.
Danseurs : Astrid Panneau, 23 rue des Ourmias 31150 Fenouillet. ☎ 61 70 72 73.
- Intermittents variétés** : Ruth Nettergarten, Sam Martial 82000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.
- TOURS** : Gilbert Flory, 35 rue Gengot 37000 Tours. ☎ 47 51 34 71.